La mission des experts

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1972)**

Heft 184

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1015983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVISION DU DROIT SUR LES S.A.

Des experts qui ont bien mérité de la société anonyme

« Lorsque le groupe de travail a entrepris ses travaux, au printemps 1968, la participation des travailleurs ne faisait pas encore l'objet de débats publics ou d'attaques parlementaires. »
Cette phrase se trouve à la page 223 du « Rapport intérimaire du président et du secrétaire du groupe de travail pour l'examen du droit des sociétés anonymes ». Mieux que de longs développements, elle révèle l'idéologie implicite qui a guidé les experts dans leur travail. Elle indique aussi les limites d'un rapport qui est l'œuvre de deux personnes, et n'engage donc pas tous les membres du groupe de travail, tout en reflétant cependant les opinions majoritaires et en faisant mention, si besoin, des opinions minoritaires !

La participation des travailleurs n'est donc abordés, ni sur le plan des structures juridiques de l'entreprise, ni sur celui des conséquences qu'elle aurait sur la gestion des entreprises et le contrôle des organes dirigeants. La lacune est plus singulière qu'il n'y paraît. Les experts ont examiné les législations étrangères. Ils ont rencontré à plusieurs reprises ce problème. Ils l'ont retrouvé également en étudiant les projets bruxellois de société européenne qui font une large place à la participation des travailleurs. Pourtant le rapport reste muet sur les constatations ou les observations que les experts ont pu faire.

La société anonyme a été considérée par conséquent uniquement sous l'angle de la meilleure institution existante pour la promotion du capitalisme et la défense de la propriété privée. Cela est conforme d'ailleurs au texte de deux interventions parlementaires (Weibel et Rohner), vieilles d'une quinzaine d'années, qui parlaient de la nécessité d'amener des milieux populaires toujours plus étendus à manifester une compréhension accrue au sujet de la fonction du capital responsable (sic), car le sens de l'économie, la constitution de biens par l'épargne et un large fractionnement de la propriété servent à renforcer notre régime social et économique fondé sur le principe de la liberté.

Le capitalisme populaire comme instrument de défense contre les attaques toujours plus précises qui sont adressées aux entreprises. L'objectif est donc éminemment politique. Mais que vaut cette diffusion de la propriété des entreprises si les petits actionnaires ne peuvent participer d'aucune manière aux processus de décision ? L'objection vaut d'autant plus que les travailleurs comme tels sont délibérément ignorés des experts.

Sur la question de la publicité des résultats des sociétés anonymes, les experts sont précis : il n'est pas question de contraindre toutes les sociétés anonymes à publier leurs comptes annuels, d'autant que celles qui font appel aux fonds publics sont déjà tenues à cette publicité. Ce n'est donc pas de ces experts que viendra une plus grande transparence dans le fonctionnement des sociétés industrielles.

Subventionnement permanent

Le rapport consacre quelques pages intéressantes à la question des réserves. Le droit suisse est extrêmement large et clément. La sous-évaluation des actifs peut atteindre des proportions considérables comme la constitution de passifs plus ou moins fictifs pour couvrir des périls imaginaires. L'admissibilité de telles réserves équivaut à un subventionnement permanent (par absence de prélèvement fiscal) de la collectivité aux sociétés anonymes.

La mission des experts

Officiellement, les travaux que nous analysons ci-dessus doivent répondre « à des nécessités de politique économique et sociale ainsi qu'à des exigences de l'économie d'entreprise ». On appréciera d'autant plus aisément la portée des conclusions des experts si l'on sait quels étaient leurs soucis :

— améliorer l'information des actionnaires quant au patrimoine et aux résultats de la société tout en permettant à l'administration de constituer des réserves qui n'apparaissent pas au bilan, à des fins d'autofinancement ;

— améliorer le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion par une élévation des exigences quant aux connaissances professionnelles et à l'indépendance des contrôleurs ;

— améliorer les moyens de financement, en réglementant les bons de participation en tant que titres permettant de participer à la société sans droit de vote, et en garantissant la situation de leurs porteurs, en admettant les petites actions dans les sociétés cotées en bourse et en facilitant l'émission d'obligations convertibles par l'introduction d'un capital conditionnel ;

— faciliter la concentration d'entreprises par l'introduction du capital autorisé ;

— faciliter la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise ;

— renforcer la protection des minorités en introduisant l'obligation de reprendre les actions dont le transfert n'est pas agréé, en augmentant le contrôle et en améliorant la protection du droit préférentiel de souscription.